

COMMISSION EUROPÉENNE
Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation

Lignes directrices pour le libre accès aux publications scientifiques et aux données de la recherche dans Horizon 2020

Version 2.0
30 octobre 2015

Titre original : [Guidelines on Open Access to Scientific Publications and Research Data in Horizon 2020, Version 2.0, 30 October 2015, European Commission, Directorate-General for Research and Innovation](#)

© Union européenne, 1995-2015

Traduction française : INIST-CNRS, France

Avertissement : La traduction française ne saurait engager la responsabilité de la Commission européenne et de ses services. La diffusion et la réutilisation de l'original de cette traduction sont régies par la [décision de la Commission européenne du 12 décembre 2011 relative à l'utilisation des documents de la Commission \(2011/833/UE\)](#)

Les lignes directrices du présent document fournissent un contexte et des explications quant aux règles de libre accès applicables aux bénéficiaires de projets financés ou cofinancés par Horizon 2020.

1. Qu'est-ce que le libre accès (LA) ?

Le libre accès peut être défini comme l'accès à des informations scientifiques en ligne, gratuites pour l'utilisateur final et réutilisables. Le terme « scientifique » renvoie à toutes les disciplines académiques. Dans le contexte de la recherche et de l'innovation, l'« information scientifique » peut se référer à (i) des articles de recherche scientifiques (publiés dans des revues savantes) évalués par les pairs ou (ii) des données de la recherche (publications de données sous-jacentes, données ayant subi une curation ou données brutes).

(i) Le libre accès aux publications scientifiques est un accès en ligne gratuit pour tous les utilisateurs. Dans ce contexte, les définitions juridiquement contraignantes du « libre accès » et de l'« accès » n'existent pas. Les définitions officielles du libre accès sont en revanche indiquées dans les principales déclarations politiques sur le sujet, par exemple la Déclaration de Budapest en 2002 (<http://www.budapestopenaccessinitiative.org/translations/french-translation>) ou la Déclaration de Berlin en 2003¹ (http://openaccess.mpg.de/68042/BerlinDeclaration_wsis_fr.pdf).

Ces définitions décrivent l'« accès » dans le contexte du libre accès comme incluant non seulement des éléments basiques comme le droit de lire, télécharger et imprimer, mais aussi le droit de copier, distribuer, rechercher, faire des liens, d'explorer par machine et réaliser des traitements de fouille textuelle.

On distingue essentiellement deux voies pour mettre en œuvre le libre accès aux publications :

- A. **L'auto-archivage / « voie verte ».** L'article publié, ou le manuscrit final revu par les pairs, est archivé (déposé) par l'auteur (ou l'un de ses représentants) dans un réservoir en ligne avant, pendant ou après sa publication. Certains éditeurs demandent que le libre accès soit accordé seulement après l'expiration d'une période d'embargo.
- B. **La publication en libre accès / « voie dorée ».** L'article est mis en libre accès dès sa publication. Dans cette voie, le paiement des frais de publication est inexistant pour les lecteurs ayant souscrit un abonnement. Le modèle économique le plus communément rencontré est un modèle basé sur le paiement unique par les auteurs. Ces frais (souvent appelés APC)² sont fréquemment payés par l'université ou l'institut de recherche auquel l'auteur est rattaché, ou par l'organisme de financement soutenant ses recherches. Dans d'autres cas, le coût de la publication en libre accès est couvert par des subventions ou d'autres modèles de financement.

Idées fausses sur le libre accès aux publications scientifiques. Dans le contexte du financement de la recherche, l'assujettissement au libre accès n'implique en aucun cas l'obligation de publier les résultats. La décision de publier ou non dépend entièrement des bénéficiaires de financements. Le libre accès ne devient problématique que *si* la publication est utilisée comme moyen de diffusion.

¹ Note de traduction : l'original indique la date de 3003, évidemment erronée.

² Note de traduction : abréviation de la locution anglaise "Author Processing Charges", autrement dit les frais de publications à charge d'auteur.

De plus, le libre accès n'interfère en rien avec la décision d'exploiter les résultats de façon commerciale, par exemple via un brevet. En effet, la décision de publier ou non en libre accès doit être faite après avoir pris des décisions plus générales entre publier directement ou non ou chercher d'abord à protéger ses données.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la fiche d'information de l'IPR Helpdesk européen « Publishing vs. patenting ».

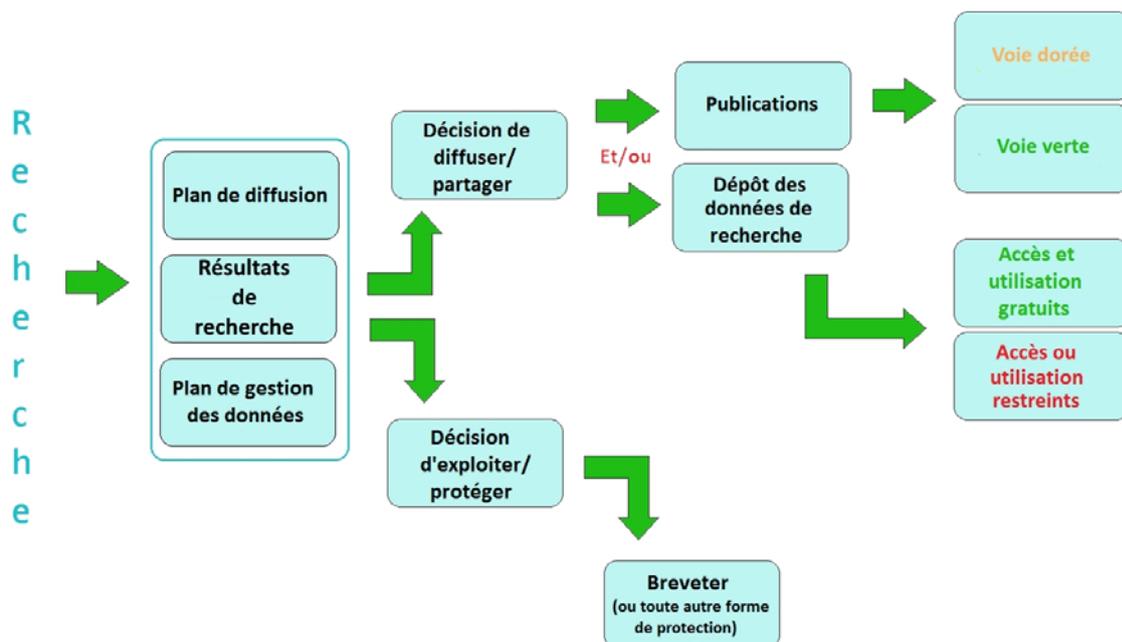
C'est ce que montre le schéma ci-après plaçant le libre accès aux publications scientifiques et aux données de la recherche dans le vaste contexte de la diffusion et de l'exploitation.

(ii) Le libre accès aux données de la recherche se rapporte au droit d'accès et de réutilisation des données de la recherche numériques dont les modalités et conditions sont mises au point par une convention de subvention.

Les « données de la recherche » désignent les informations, et en particulier les faits ou chiffres collectés pour être analysés et traités pour alimenter des réflexions, discussions ou calculs. Dans un contexte, ces données sont, par exemple, des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des entretiens enregistrés ou des images. Il s'agit plus spécifiquement de données disponibles sous forme numérique.

Les données de la recherche librement accessibles peuvent, comme on peut s'y attendre, être accessibles, soumises à des processus de fouille textuelle, exploitées, reproduites et diffusées gratuitement pour l'utilisateur.

Schéma : Libre accès aux publications et données de la recherche scientifiques dans le vaste contexte de la diffusion et de l'exploitation des données.



2. Pourquoi un libre accès aux publications et données de la recherche scientifiques dans Horizon 2020 ?

La recherche moderne se construit sur un dialogue scientifique approfondi et progresse en s'appuyant sur les travaux antérieurs. De plus, la stratégie Europe 2020 pour une économie intelligente, durable et inclusive souligne le rôle central de la connaissance et de l'innovation dans la génération de la croissance. Un accès plus complet et plus vaste aux publications et données scientifiques aide donc à :

- s'appuyer sur les résultats de précédentes recherches (amélioration de la qualité des résultats) ;
- promouvoir les collaborations et éviter la duplication des efforts (plus grande efficacité) ;
- accélérer l'innovation (mise sur le marché plus rapide = croissance plus rapide) ;
- impliquer les citoyens et la société (amélioration de la transparence du processus scientifique).

Pour ces raisons, l'Union européenne (UE) déploie tous ses efforts pour améliorer l'accès à l'information scientifique et pour dynamiser les bénéfices des investissements publics pour la recherche financée grâce au programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 (2014-2020).

La Commission européenne souhaite que les informations déjà financées par des fonds publics ne soient pas de nouveau payées à chaque fois que l'on utilise ou l'on accède à ces informations. Elles devraient profiter pleinement aux entreprises européennes et aux citoyens. Cela implique que les informations scientifiques financées par des fonds publics soient mises en ligne, sans frais supplémentaires, à la disposition des chercheurs européens, des entreprises innovantes et des citoyens, tout en assurant une conservation à long terme de ces informations.

Le libre accès comme principe dans Horizon 2020 a dorénavant ses bases juridiques dans le Programme-cadre lui-même et dans ses règles de participation. Ces principes se traduisent par des exigences spécifiques énoncées dans le Modèle de convention de subvention (*Model Grant Agreement*) dans le programme-cadre d'Horizon 2020. Le Modèle de convention de subvention annoté fournit une explication détaillée de ce document. Les présentes lignes directrices s'appuient sur eux.

3. Mandat sur le libre accès des publications.

Les obligations juridiques détaillées sur le libre accès aux publications sont contenues dans l'article 29.2 du Modèle de convention de subvention.

Avec Horizon 2020, chaque bénéficiaire doit assurer un libre accès à toutes les publications évaluées par les pairs en lien avec ses propres résultats.

Pour respecter cette exigence, les bénéficiaires doivent, à tout le moins, veiller à ce que leurs publications, le cas échéant, puissent être lisibles en ligne, téléchargées et imprimées. Néanmoins, puisque tous les droits comme le droit de copier, distribuer, chercher, faire des liens, explorer par machine et réaliser des traitements de fouille textuelle augmentent l'utilité des publications accessibles, les bénéficiaires devraient faire tout leur possible afin de rendre le maximum de leurs publications disponibles.

En matière de publications, l'expression « évaluées par les pairs » signifie que ces publications ont été examinées par d'autres spécialistes, ou « pairs ». Cette évaluation, habituellement, mais sans que cela soit systématique, est mise en place par la revue ou l'éditeur à qui un article ou un manuscrit a été soumis. On peut s'attendre à ce que de nouveaux modes d'organisation de cette évaluation prennent plus d'ampleur dans les années à venir.

L'article de revue est le type de publication scientifique évaluée par les pairs le plus usité. En outre, toutefois, les bénéficiaires sont fortement encouragés à fournir un libre accès à d'autres types de publication scientifique, dont certains pourraient, dans certains cas, ne pas être évalués par les pairs, par exemple les monographies, les livres, les actes de conférence, ou la littérature grise (documents publiés de façon informelle et n'étant pas du ressort des éditeurs scientifiques, comme les rapports).

Le mandat de libre accès comprend deux étapes : 1. le dépôt de publications dans des réservoirs, et 2. leur mise en libre accès. Ces deux étapes ont lieu éventuellement en même temps selon que la publication suit la « voie dorée » ou la « voie verte » (auto-archivage) et si dans ce dernier cas une période d'embargo est appliquée.

Étape 1 : Les bénéficiaires doivent déposer une copie électronique, sous format lisible par machine, de la version publiée ou du manuscrit final évalué par les pairs et accepté pour parution, dans un réservoir de publications scientifiques. Ceci doit être effectué le plus tôt possible, et au plus tard à la date de parution. Cette étape doit être suivie afin d'assurer une conservation à long terme de l'article, même quand est choisie la voie dorée.

Le terme « copie électronique lisible par machine » signifie que les publications doivent être dans un format qui doit être utilisé et compris par un ordinateur. Elles devront être stockées sous format texte soit standardisé, soit connu publiquement, afin que chacun puisse développer de nouveaux outils pour travailler avec ce type de document.

Dans certains cas, le dépôt de la version finale d'un article est possible avant sa publication, par exemple au moment de l'acceptation de l'article par l'éditeur. La date de parution est la date butoir pour déposer l'article. Quand cela est possible, il est souhaitable que ce soit la version publiée (celle mise en page, paginée, etc.) qui soit déposée.

Un réservoir pour publications scientifiques est une archive en ligne. Les archives institutionnelles, thématiques ou centralisées sont toutes acceptables. Par contre, les bénéficiaires ne doivent pas choisir un entrepôt qui demande qu'on lui accorde des droits sur les publications déposées et en entrave l'accès. Il est recommandé d'utiliser l'infrastructure de libre accès pour la recherche en Europe (OpenAIRE) pour choisir le réservoir à utiliser (<http://www.openaire.eu>). OpenAIRE offre aussi des services d'assistance aux chercheurs, comme les guichets nationaux pour le libre accès (*National Open Access Desk*). Deux autres outils de recensement sont également utiles : le répertoire des réservoirs en libre accès ROAR (*Registry of Open Access repository*, <http://roar.eprints.org/>) et l'annuaire des réservoirs en libre accès OpenDOAR, (*Directory of Open Access Repository*, <http://www.opendoar.org/>).

Il faut ajouter que les bénéficiaires doivent s'attacher à déposer en même temps les données de la recherche nécessaires à la validation des résultats présentés dans les publications scientifiques déposées, idéalement dans un entrepôt de données.

Cette prescription est basée sur le fait que le concept de publication a rapidement évolué ces dernières années et dans le contexte du numérique. Toutefois, la notion de « publication » tend à comprendre de plus en plus les données sous-tendant la publication et les résultats présentés, que l'on appelle aussi « données sous-jacentes ». Ces données sont nécessaires pour la validation des

résultats présentés dans la publication scientifique déposée, et sont donc une composante essentielle de la publication et jouent un rôle important pour la mise en œuvre de bonnes pratiques scientifiques. Les bénéficiaires sont aussi invités à accorder un accès libre à ces données, sans que cela revête un caractère obligatoire.

Étape 2 : Après avoir déposé leurs publications et, quand cela est possible, leurs données sous-jacentes, les bénéficiaires doivent assurer un accès libre à leurs publications déposées via le réservoir choisi.

Pour remplir ces exigences, les bénéficiaires peuvent choisir entre deux principales modalités :

- 1) Auto-archivage ou « voie verte » : les bénéficiaires peuvent déposer leur manuscrit final évalué par les pairs dans le réservoir de leur choix (voir l'explication sur les « réservoirs » ci-dessus). Dans ce cas, ils doivent assurer un libre accès à leurs publications au plus tard dans les six mois (douze mois pour les publications en sciences humaines et sociales).
- 2) Publication en libre accès ou « voie dorée » : les chercheurs peuvent aussi publier dans des revues en libre accès, ou dans des revues à abonnement qui offrent la possibilité de proposer un accès libre à tel ou tel article (revues hybrides). Il est également possible de voir des monographies publiées soit selon un mode en libre accès au sens « pur » soit via un modèle économique hybride. Pour la voie dorée, les APC supportés par les auteurs donnent droit à leur remboursement pendant la durée du projet (voir article 6.2.D.3 du Modèle de convention de subvention). Dans tous les cas, le libre accès via le réservoir choisi doit être assuré à la date de parution.

Les coûts de publications en voie dorée supportés après la fin d'un projet ne peuvent donner droit à un remboursement sur le budget de l'action spécifique. Toutefois, un mécanisme fait l'objet d'une action pilote pour également prendre en compte les frais engagés dans une publication en libre accès une fois passé le terme des contrats signés avec la Commission. Cette action est soutenue par le projet OpenAIRE2020 : des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse <https://www.openaire.eu/postgrantoapilot>.

Les bénéficiaires doivent aussi assurer un libre accès – via leur réservoir – aux métadonnées bibliographiques identifiant la publication déposée. Les métadonnées bibliographiques doivent être dans un format standard et doivent faire figurer les éléments suivants :

- les termes [*« Union européenne (UE) » et « Horizon 2020 »*][*« Euratom » et « programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018 »*];
- le nom de l'action, son acronyme et son numéro de subvention ;
- la date de parution et la durée de l'embargo (le cas échéant), ainsi qu'un identifiant pérenne.

Le but de ces prescriptions sur les métadonnées est d'optimiser les chances des publications d'être trouvées et d'assurer la visibilité des financements européens. La fouille des données bibliographiques est plus efficace que celle des versions en texte intégral. Il est nécessaire que les informations relatives aux financements européens soient intégrées dans les métadonnées bibliographiques pour assurer la pertinence du suivi, de la production des statistiques et des études d'impact sur Horizon 2020. Pour que l'action soit correctement identifiée, le numéro de subvention et le nom ou l'acronyme de l'action devront y figurer (de préférence les trois). La date de parution et la période d'embargo permettent de contrôler la durée des embargos. L'identifiant pérenne (par exemple, un identifiant d'objet numérique comme le DOI) individualise la publication. Il permet les liens vers la version de la publication qui fait autorité. Ainsi, OpenAIRE (<http://www.openaire.eu>) offrira les moyens de vérification de la conformité des métadonnées du réservoir choisi.

Dans tous les cas, la Commission encourage les auteurs à conserver leur droit d'auteur et à accorder des licences adéquates aux éditeurs. Creative Commons offre des solutions utiles pour ces licences (par ex. : les licences CC-BY ou CC-0, voir <http://creativecommons.org/licences/>). Ce type de licence est un bon outil légal permettant de donner un libre accès dans le sens large du terme.

Lorsque cela est possible, il est aussi recommandé que les contributeurs soient identifiés et les données attribuables, les deux de manière unique, grâce à des identifiants pérennes, non-propriétaires, ouverts et interopérables (ex. : grâce à l'existence d'initiatives durables comme ORCID pour les identifiants de contributeurs et DataCite pour les identifiants de données).

4. Projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche

Le projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche est une innovation du programme Horizon 2020. Son but est d'améliorer et d'optimiser l'accès et la réutilisation des données de la recherche générées par des projets. Les obligations juridiques des projets participant à ce pilote sont stipulées dans l'article optionnel 29.3 du Modèle de convention de subvention. D'autres informations pertinentes telles que l'objectif du pilote sont indiquées dans l'introduction du programme-cadre d'Horizon 2020. Le projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche fera l'objet d'un suivi pendant toute la durée d'Horizon 2020, dans le but de poursuivre le développement de la politique de la Commission en matière d'ouverture de la recherche.

Périmètre du projet pilote. Il est fixé dans les programmes de travail. Pour le programme-cadre 2016-2017, les axes d'Horizon 2020 participant au projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche sont :

- Technologies futures et émergentes
- Infrastructures de recherche
- Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles – Technologies de l'information et de la communication
- Nanotechnologies, matériaux avancés, procédés de production et de fabrication avancés, et biotechnologie : thèmes « nanosécurité » et « modélisation »
- Défi de société : sécurité alimentaire, agriculture et foresterie durables, recherches marines, maritimes et sur les eaux continentales, et bioéconomie – thèmes sélectionnés comme il est mentionné dans le programme-cadre
- Défi de société : lutte contre le changement climatique, environnement, utilisation efficace des ressources et matières premières – à l'exception des travaux menés dans le domaine des matières premières
- Défi de société : l'Europe dans un monde en évolution – des sociétés inclusives, novatrices et capables de réflexion
- La science avec et pour la société
- Activités transversales – domaines prioritaires – volet « Villes intelligentes et durables »

Participation volontaire au projet pilote Libre accès aux données issues de la recherche. Les axes ou sous-axes, ou les projets individuels financés par Horizon 2020 non couverts par le périmètre du projet pilote décrit ci-dessus peuvent participer à cette action de façon volontaire. Le consortium du projet décidant de participer volontairement au pilote devra faire figurer l'article 29.3 dans sa convention de subvention et fera l'objet d'un suivi et bénéficiera du même soutien que les projets participants à l'action.

Par conséquent l'ensemble d'Horizon 2020 est couvert soit via les axes-piliers soit sur la base du volontariat au cas par cas. Les seules exceptions sont les instruments « cofinancement », les « récompenses » ainsi que les subventions « preuves de concept du CER » et celles « ERA-Net » qui ne produisent pas de données (dans le cas des ERA-Net qui produisent effectivement des données, le volontariat s'applique). Veuillez noter que pour les appels à propositions en 2 étapes, les renseignements sur la participation au projet pilote seront demandés uniquement lors de la seconde étape du processus. Les actions de coordination et de soutien quant à elles NE SONT PAS exclues en règle générale puisqu'un nombre important d'entre elles produisent en effet des données pertinentes.

Désengagement total ou partiel de l'action pilote Libre accès aux données issues de la recherche.

Les projets peuvent, à n'importe quel moment, se désengager du pilote, et ce pour des raisons variées. En voici quelques exemples :

- si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche est incompatible avec les obligations d'Horizon 2020 de protéger les résultats de recherche s'il existe raisonnablement des possibilités qu'ils soient exploités commercialement ou industriellement ;
- si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche présente des incompatibilités avec des nécessités se rapportant à des problématiques de sécurité ;
- si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche présente des incompatibilités avec les règles existantes sur la protection des données personnelles ;
- si la participation à l'action Libre accès aux données issues de la recherche met en danger la réalisation de l'objectif principal de l'action ;
- si le projet ne génère ni ne recueille aucune donnée de recherche ;
- s'il existe quelque autre raison légitime de ne pas prendre part au pilote (au stade de la soumission ; zone de texte libre prévue à cet effet).

Par conséquent, l'approche de la Commission peut se résumer comme étant « aussi ouverte que possible, aussi fermée que nécessaire ».

La participation à l'action pilote **ne fait pas** partie de l'évaluation du projet. Les propositions ne seront pas plus favorablement étudiées si elles font partie du pilote ni à l'inverse pénalisées si elles s'en désengagent. Pendant la durée de vie d'un projet, le désengagement reste possible pour l'une ou l'autre raison ci-dessus et ceci devra être explicité dans le plan de gestion des données. Pour les projets qui participent à l'action pilote, l'examen des plans de gestion des données est inclus dans le cadre du système de communication électronique.

Il faut également souligner que **la participation à l'action pilote ne signifie pas nécessairement l'ouverture de toutes les données de la recherche**. La clé de voûte de l'action pilote est d'encourager la bonne gestion des données en tant qu'élément essentiel des bonnes pratiques de la recherche.

Un document d'orientation spécifique sur la gestion des données de la recherche est également disponible.

L'action pilote Libre accès aux données issues de la recherche s'applique à deux **types de données** :

- 1) Les données, métadonnées associées³ comprises, nécessaires à la validation des résultats présentés dans des publications scientifiques dès que possible ;
- 2) Les autres données⁴, métadonnées associées comprises, comme spécifié et avant la date limite indiquée dans le plan de gestion des données – c'est-à-dire selon l'évaluation individuelle de chaque projet.

Quelles sont les conditions nécessaires à l'action Libre accès aux données issues de la recherche ?

Les conventions de subventions de projets participant au pilote incluent l'article 29.3. Les projets participant au pilote doivent respecter les conditions suivantes :

1) **Étape 1** : Les porteurs de projets ont l'obligation de déposer les données de la recherche décrites ci-dessus, de préférence dans un entrepôt de données de la recherche. Les « entrepôts de données de la recherche » sont des archives en ligne dédiées aux données de la recherche. Elles peuvent être disciplinaires ou thématiques, être institutionnelles ou centralisées. Voici deux outils recensant des entrepôts de données de la recherche : le *Registry of Research Data Repositories* (www.re3data.org) et *Databib* (<http://databib.org>). Il est souhaité que l'infrastructure de libre accès pour la recherche en Europe (OpenAIRE) devienne un point d'entrée pour relier publications et données de la recherche sous-jacentes.

2) **Étape 2** : Dans la mesure du possible, les projets doivent ensuite prendre des mesures afin de permettre à un tiers d'accéder à ces données de la recherche, les soumettre à des opérations de fouille, les exploiter, les reproduire et les diffuser gratuitement pour tous. L'une des façons les plus directes et efficace de le faire est de joindre une licence Creative Commons (CC-BY ou CC0) aux données déposées (<http://creativecommons.org/licenses/>, <http://creativecommons.org/about/cc0>).

Dans le même temps, les projets doivent fournir, via l'entrepôt choisi, des informations quant aux outils et instruments à la disposition des bénéficiaires et nécessaires pour valider les résultats, par exemple les logiciels spécialisés, les codes de programmation, des algorithmes, des protocoles d'analyse, etc. Dans la mesure du possible, ces instruments et outils eux-mêmes devraient être fournis.

Mesures d'encouragement / soutien : Les coûts liés à la mise en œuvre du projet pilote seront éligibles au remboursement. Des services d'aide professionnels et techniques spécifiques seront aussi mis à disposition (Programme Infrastructures électroniques).

³ Les métadonnées associées se définissent comme étant les métadonnées décrivant les données de la recherche déposées.

⁴ Par exemple, les données ayant fait l'objet d'une curation qui ne sont pas attribuables directement à une publication, ou des données brutes.

5. Informations complémentaires et assistance

Horizon 2020 : <http://ec.europa.eu/programmes/horizon2020/>

Portail destiné aux participants : <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/>

Libre accès (site web *Science With and For Society*) :
<http://ec.europa.eu/research/swafs/index.cfm?pg=policy&lib=science>

Libre accès (site de l'Agenda numérique) :
<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/open-access-scientific-knowledge-0>

OpenAIRE: <http://www.openaire.eu>

Communiqué de presse IP/12/790 sur le libre accès dans Horizon2020 :
http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-790_fr.htm

[Politique du libre accès](#)

Questions sur le libre accès : RTD-open-access@ec.europa.eu